VILLE DE SOULTZ
B.P. 21 - 68360 SOULTZ

ARRETE N° 112 DU 26 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, HAUT-RHIN

VU le Code du Travail et notamment son article L 3134-4,

VU l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle),

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin,

VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre des procédures de concertation engagées,

VU l'avis tacite réputé favorable de Madame la Directrice interdépartementale de la police nationale du Haut-Rhin,

VU l'avis tacite réputé favorable par Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDETSPP),

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces les dimanches avant Noël est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local, et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des Fêtes de Noël 2026, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la Ville de Soultz sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- **LE DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026** **de 10h00 à 19h00**
- **LE DIMANCHE 6 DECEMBRE 2026** **de 10h00 à 19h00**
- **LE DIMANCHE 13 DECEMBRE 2026** **de 10h00 à 19h00**
- **LE DIMANCHE 20 DECEMBRE 2026** **de 10h00 à 19h00**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 2 - Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, **1h30** avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage des rayons en produits frais et périssables.

ARTICLE 3 - Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur et notamment de l'accord collectif territorial du 06 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

ARTICLE 4 – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de la Ville de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soultz et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcello ROTOLO, Maire

